

Pièce Complémentaire 1 : Extrait du Schéma Communal d'Assainissement.

COMMUNE DE PUJOL SUR CIRON (33)

Zonage de l'assainissement

Dossier d'Enquête Publique

Dossier 06-OS-18E – Date du 29/01/2007

Contact :
Michel Coste – Gérant
Tecnosud – 574 rue Félix Trombe
66100 Perpignan

Tél. : 0 825 811 933
Fax : 04 68 68 65 71



SOMMAIRE

I. DESCRIPTION DE LA DEMARCHE ENTREPRISE

II. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

II.1. Paramètres retenus pour élaborer la carte de zonage

II.2. Les zones en assainissement collectif

II.3. Les zones en assainissement autonome

Annexe cartographique :

Carte de zonage de l'assainissement

I. DESCRIPTION DE LA DEMARCHE ENTREPRISE

Une étude du Schéma Directeur d'Assainissement a été effectuée en sur la commune de PUJOL SUR CIRON.

Celle-ci a permis d'étudier l'ensemble des possibilités d'assainissement (autonome et collectif) sur la commune par le biais de la réalisation d'une carte d'aptitude des sols.

Une concertation avec les élus et l'étude du schéma communal d'assainissement ont permis de mettre en valeur :

- Les zones pour lesquelles une extension du système de collecte des effluents est envisagée.
- Les zones urbanisées ou en cours d'urbanisation, qui devront conserver un assainissement autonome.

Deux types de zones ont été pris en considération pour établir le zonage d'assainissement collectif et non collectif du territoire communal :

- Les zones non urbanisables.
- Les zones urbanisables futures ou déjà urbanisées et non raccordées dans lesquelles l'assainissement est autonome ou autre.

La confrontation entre cette carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, le tracé des réseaux d'eaux usées collectifs existants, ainsi que les divers projets de développement de l'urbanisation prévus a permis de réaliser la carte de Zonage de l'Assainissement, permettant de distinguer les zones d'assainissement collectif et autonome sur l'ensemble de la commune.

II. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Une carte de zonage d'assainissement a été dressée sur le territoire communal. Ce document visualise les zones d'assainissement collectif et non collectif.

II.1. Paramètres retenus pour élaborer la carte de zonage

Les paramètres suivants sont déterminants dans la cartographie du zonage d'assainissement :

- Le **scénario retenu** du Schéma Directeur d'Assainissement par les élus tient compte de l'existant, des perspectives d'évolution de l'habitat et d'un raccordement futur au réseau séparatif.
- L'**aptitude des sols** en place à diffuser et traiter les effluents d'eaux usées reçus.
- Lorsque la topographie le permet un **raccordement gravitaire au réseau collectif** à proximité.
- la cohérence avec le **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**.
- la cohérence avec les conclusions du **diagnostic du réseau d'assainissement**

II.2. Les zones en assainissement collectif

Sur la carte de zonage, elles sont hachurées avec une trame de couleur rouge.

Elles correspondent à des zones qui sont – ou qui seront dans un futur proche – raccordées au réseau collectif des eaux usées. La commune aura ainsi à sa charge la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents domestiques collectés.

A été placée dans cette catégorie :

- **tout secteur déjà raccordé** à un réseau d'eaux usées.
- **tout secteur susceptible d'être urbanisé et raccordé** à un réseau d'eaux usées.

II.3. Les zones en assainissement autonome

Sur la carte de zonage, elles ne sont pas hachurées.

Elles correspondent à des zones de surface modeste autour de bâtiments d'exploitations agricoles existants ou des habitations isolées. La commune sera tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le **contrôle** des dispositifs d'assainissement, et, **si elle le décide**, leur **entretien**.

Figurent dans cette catégorie l'ensemble des écarts de la commune.

Les dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement autonome existants dans ces zones et responsables des rejets de surface d'effluents non traités devront être supprimés.

Les secteurs non étudiés durant le schéma et classés en zone urbanisée en assainissement non collectif devront, lors de l'instruction de demande de permis de construire, faire l'objet d'une **étude hydropédologique** à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

SYNDICAT DES EAUX DE BUDOS
Commune de PUJOLS SUR CIRON

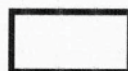
PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

LEGENDE :

ECHELLE : 1 / 5000



Zones en assainissement collectif



Zones en assainissement non collectif



Ingénierie de l'Eau et des Milieux Naturels

TECNOSUD - 574, Rue Felix Trombe

66100 PERPIGNAN - FRANCE

Tél:0 825 811 933 Fax:04.68.68.65.71

05							
04							
03							
02							
01							
00	29/01/07	O. SANCHEZ					
indice	date	établi par	visa	modification	vérifié par	visa	

Document réalisé sur la base de

06 - OS - 18D



ANNEXE 6a1 ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

- **SDAGE :**

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur du Bassin en date du 6 août 1996. Parmi les mesures du SDAGE figurent les zones vertes et les axes bleus.

Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du Bassin Adour Garonne (mesures A3 et A9 du SDAGE). Les axes bleus sont les axes migrateurs prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons grands migrateurs du Bassin Adour Garonne (mesure A22).

- **Réglementation applicable :**

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

- Réglementation applicable aux distributions privées :

↳ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

↳ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

- Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- ❑ Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- ❑ SDAGE Adour-Garonne.
- ❑ Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».
- ❑ Article 131 du Code Minier.

- ***Données Locales :***

- *La structure administrative :*

La commune fait partie du Syndicat des Eaux de Budos.

Il n'y a pas de ressource destinée à l'alimentation humaine sur le territoire communal.

Le plan du réseau est inséré dans la pièce 6.b – Annexes pièces graphiques du présent document.

ANNEXE 6a2 ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

Source : Commune

- **La structure administrative** dont dépend PUJOLS-SUR-CIRON est le Syndicat des Eaux de Budos.

- **La définition de la politique générale :**

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

- **Politique communale en matière d'assainissement**

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON ne possède aucun réseau d'eaux usées ni aucun système d'assainissement collectif et/ou semi-collectif. Les eaux pluviales sont évacuées par l'intermédiaire des fossés qui rejoignent directement ou indirectement les l'Arc et le Ciron qui traversent d'est en ouest et du nord au sud le territoire de la commune.

Le schéma d'assainissement collectif à l'étude sera soumis très prochainement à l'enquête publique. Il prévoit la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur le bourg, Videau, Cap de Hé, Mareuil et Menaut.

Le plan du réseau d'assainissement et des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement sont insérés dans la pièce 6.b – Annexes pièces graphiques du présent document.

→ Pour une meilleure lisibilité, le document original complet est disponible en Mairie.

ANNEXE 6a5 ELEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales sur la commune.

Les eaux pluviales transitent par des fossés, busés à certains endroits avant de rejoindre les ruisseaux de l'Arec et la rivière le Ciron.

ANNEXE 6a4 ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers. Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions du décret du 18 novembre 1996, ce plan doit être révisé pour tenir compte des objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux ainsi que des instructions ministérielles du 28 avril 1998.

- **La structure administrative compétente¹ :**

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON a délégué sa compétence à la CDC du Canton de Podensac en ce qui concerne le traitement et l'élimination des déchets. Ces derniers sont collectés puis acheminés au centre de traitement de Bègles.

- **La description du système de collecte et de traitement :**

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON est concernée par deux types de collectes :

La collecte des déchets est effectuée au moyen de bacs roulants individuels. La commune a recours à la collecte en sac pour les opérations de recyclage.




La communauté de communes dispose d'une déchetterie localisée à « Virelade », qui permet le dépôt des déchets encombrants (gravats, huiles de vidange, végétaux, verre, plastique, papier-carton, métaux) et également de l'amiante.






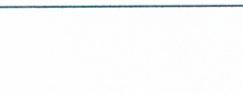
Trois fois par an un ramassage des encombrants devant les habitations est effectué.

¹ Source : commune



LEGENDE

-  Poteau Incendie conforme
Périmètre indicatif de protection (200 m)
-  Prise accessoire
-  Proposition d'implantation d'un point d'eau

-  Assainissement collectif à réaliser
-  Réseau d'eau potable
-  Réseau électrique moyenne tension (continu aérien)
-  Réseau électrique basse tension (cable torsadé)
-  Fil en cuivre
-  Sous tension

Département de la GIRONDE

PUJOLS-SUR-CIRON
PLAN LOCAL D'URBANISME

6b - ANNEXES:
PIECES GRAPHIQUES

Echelle 1 / 5000